

N° *1987* / 2026

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Relatif à la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier

**Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L211-3 ;

Vu le Code de la santé publique notamment livre III et son titre II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2212-2-5 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R211-66 à R211-70 et R216-9, relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'instruction sécheresse du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes du 15 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1058/2022 dit « arrêté-cadre » fixant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Vu l'arrêté n° 24/115 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée de mesures de restrictions ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu la consigne du préfet de bassin demandant le passage des axe Allier et Loire en crise, en date du 12 août 2026 ;

Vu l'arrêté n°1938/2026 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier du 14 août 2026 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant les prévisions météorologiques à court terme ;

Considérant les faibles débits persistants mesurés sur les bassins versants de la Loire, de l'Allier, de la Bouble et du Boulbon, de l'Acolin, du Cher, de l'Andelot, de la Besbre, de l'Oeil et de l'Aumance et du Sichon ;

Considérant que le seuil de crise a été franchi à Gien ;

Considérant que le seuil de crise a été franchi sur les bassins versants du Cher, de l'Acolin, de l'Andelot, de la Besbre, de la Bouble et du Boulbon, de l'Oeil et de l'Aumance et du Sichon ;

Considérant que des mesures de restriction s'avèrent nécessaires pour préserver la ressource en eau, pour satisfaire les usages prioritaires, notamment l'alimentation en eau potable et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées, et portées par tous les usagers de l'eau dans un souci d'équité et de solidarité entre usagers ;

Considérant qu'en application du guide circulaire de mise en œuvre des restrictions d'usage de l'eau en période de sécheresse du ministère en charge de la transition écologique de mai 2023, le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un groupe d'usagers adapter les mesures de restriction, en tenant compte des enjeux économiques spécifiques, de la rareté de l'eau, des circonstances particulières et de considérations techniques, sous réserve de limiter strictement en volume et dans le temps ces mesures, sans compromettre les usages prioritaires et dans le respect des enjeux environnementaux ;

Considérant que les conditions météorologiques exceptionnelles ont entraîné une dégradation rapide des productions fourragères et des cultures destinées à l'alimentation humaine et animale contribuant à la souveraineté alimentaire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté n°1938/2026 du 14 août 2026 est modifié comme suit :

1/ La dérogation exceptionnelle pour certaines cultures alimentaires sur les bassins versants de la Loire et de l'Allier est prolongée jusqu'au dimanche 30 août 2026 8 heures pour les cultures destinées exclusivement à l'alimentation du bétail ou humaine.

2/ Les plafonds d'apport par type de cultures du dimanche 23 août 2026 8 heures jusqu'au dimanche 30 août 2026 8 h sont fixés à :

- 3 mm/j pour les cultures de maïs,

- 4 mm/j pour les cultures de soja, de luzerne, de sorgho, de moha et de vergers de noyers.

Un bilan des volumes effectivement prélevés sera transmis à la fin de la période.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 3 :

Ces modifications feront l'objet d'une information par mail aux membres du comité départemental de l'eau.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Allier (www.allier.gouv.fr).

Moulins, le 21 AOUT 2026

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Olivier MAUREL

